



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-OUEST

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DU MARCHÉ

CHERBOURG (50) – Port Militaire

Déconstruction de l'ex-atelier électronique

PROJET N° I-26-026

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	5
1.2.1	<i>Lots</i>	5
1.2.2	<i>Tranches</i>	5
1.3	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.3.1	<i>Sous-traitants de rang 1</i>	5
1.3.2	<i>Sous-traitants de rang 2 ou suivant</i>	6
1.4	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	6
1.4.1	<i>Restrictions diverses</i>	6
1.4.2	<i>Contrôle nominatif</i>	6
1.4.3	<i>Contrôle des accès</i>	7
1.4.4	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge</i>	7
1.4.5	<i>Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »</i>	7
1.5	PRESTATIONS SIMILAIRES	8
1.6	MAÎTRISE D'ŒUVRE	8
1.7	CONTRÔLE TECHNIQUE (CT).....	8
1.8	COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI).....	8
1.9	MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS).....	8
1.10	ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	9
1.11	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXECUTION.....	9
1.11.1	<i>Clauses sociales</i>	9
1.11.1.1	<i>Facilitateur</i>	9
1.11.1.2	<i>Modalités de contrôle de l'action d'insertion</i>	9
1.11.1.3	<i>Globalisation des heures d'insertion :</i>	9
1.11.1.4	<i>Difficultés d'exécution</i>	10
1.11.1.5	<i>Difficultés d'exécution</i>	10
1.11.1.6	<i>Conditions d'aménagement de la clause sociale</i>	10
1.11.2	<i>Clauses environnementales</i>	10
1.11.3	<i>Certificats d'économie d'énergie</i>	10
1.12	LANGUE	10
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	11
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	11
2.3	PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	11
3.	MODALITÉS DE RÉGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	12
3.1	MODALITÉS DE RÉGLEMENT.....	12
3.1.1	<i>Etablissement des états d'acompte</i>	12
3.1.2	<i>Demande de paiement final</i>	12
3.1.3	<i>Transmission dématérialisée du projet de décompte</i>	12
3.1.4	<i>Décompte général – solde</i>	13
3.1.5	<i>Approvisionnement</i>	13
3.2	VARIATIONS DE PRIX	14
3.2.1	<i>Type de variation des prix</i>	14
3.2.2	<i>Mois d'établissement des prix</i>	14
3.2.3	<i>Choix des index de référence</i>	14
3.2.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	14
4.	AVANCE	14
5.	RETENUE DE GARANTIE	14
6.	DÉLAI(S) D'EXECUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES	14

6.1	DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
6.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	15
6.3	PENALITES – PRIMES D'AVANCE	15
6.3.1	<i>Pénalités</i>	15
6.3.1.1	Retard dans l'exécution des travaux.....	16
6.3.1.2	Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion.....	16
6.3.1.3	Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale	16
6.3.1.4	Retard dans la remise des projets de décompte	16
6.3.1.5	Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution	16
6.3.1.5.1	Avant exécution des travaux.....	16
6.3.1.5.2	Pendant l'exécution des travaux.....	16
6.3.1.5.3	Après l'exécution des travaux.....	16
6.3.1.6	Réunions de chantier.....	16
6.3.1.7	Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
6.3.1.8	Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	16
6.3.1.9	Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	17
6.3.2	<i>Pénalité pour retard dans la remise des attestations d'assurance</i>	17
6.3.3	<i>Primes d'avance</i>	17
6.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	17
6.5	AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX	17
6.6	DISPOSITIF DE VIGILANCE (APPROVAL 360)	17
7.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	18
7.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
7.1.1	<i>Déclaration d'intention de commencer les travaux</i>	18
7.1.2	<i>Réalisation de travaux à proximité de réseaux</i>	19
7.1.3	<i>Piquetage général</i>	19
7.1.4	<i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	19
7.1.5	<i>Ouvrage non repérés</i>	19
7.2	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
8.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1	PERIODE DE PREPARATION	19
8.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	19
8.1.2	<i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs</i>	19
8.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	19
8.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	20
8.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité.....	20
8.2	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	20
8.3	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	20
8.3.1	<i>Travaux par points chauds - permis de feu</i>	20
8.3.2	<i>Protection contre l'incendie</i>	20
8.4	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	20
8.5	ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	21
8.6	TRAVAUX NON PREVUS : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	21
8.7	TRAVAUX MODIFICATIFS	21
8.8	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	21
9.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	22
9.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	22
9.2	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE (RECEPTION PARTIELLE)	22
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	22
9.4	GARANTIES PARTICULIERES.....	22
10.	ASSURANCES	22
10.1	ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE	22
10.1.1	<i>Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes</i>	22
10.1.2	<i>Polices responsabilité civile</i>	22
10.1.2.1	Généralités	22

10.2	ATTESTATIONS.....	22
10.2.1.1	Assurance des sous-traitants	23
10.3	ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE, A SES FRAIS.....	23
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de déconstruction d'un atelier électronique à Cherbourg (50).

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant : Port Militaire - Cherbourg.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Sans objet.

1.2.2 Tranches

Sans objet.

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent en charge des travaux ;

ET

- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

1.3.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration

de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),

- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.3.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations fait l'objet d'une enquête administrative. A cette fin, le formulaire d'enquête administrative « SOPHIA » est à compléter, pour chaque personne, et à retourner à l'adresse suivante : sid-nord-ouest-cpr-acces.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des enquêtes administratives est d'environ 8 semaines. Le titulaire tiendra compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 8.1.1. ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Voir en annexe les conditions d'accès sur les emprises militaires de la base de défense de Cherbourg.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.4.5 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

1^{ère} étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaire l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" dont le modèle est disponible sur demande.

2^{ème} étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :

- Soit par une remise en main propre
- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées.

1.5 Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Le montant total cumulé de ces marchés négociés ne peut dépasser le plafond ainsi calculé :

$$\sum Mn = 5\,404\,000 \text{ €} - Po$$

où

$\sum Mn$ est le montant cumulé plafonné HT des marchés négociés passés en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique ;

Po est le montant HT du présent marché tel qu'il aura été notifié.

1.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Bureau de Maîtrise d'œuvre (BMO) de Rennes (Quartier Margueritte – BP 14 – 35998 RENNES Cedex 9) qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la mission visa des études d'exécution, la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre, représenté par le chef du BMO cité ci-dessus, a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de services sont signés du maître d'œuvre ou du représentant du maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.7 Contrôle technique (CT)

Sans objet.

1.8 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.9 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission SPS est assurée par :

APAVE Infrastructures et Construction France

Agence Bâtiment Basse-Normandie

Matthieu VIVAN

Tel 06.45.68.30.81 / 02.35.52.60.10

L'opération est une opération de catégorie 2 au sens du code du travail.

La coordination générale est assurée par

- les chargés de prévention du site :
 - ✓ pour le bâtiment M. LOHIER Fabrice (USID de Cherbourg – 02.33.92.51.93)
 - ✓ pour l'extérieur M. ROGERIE Julien (base navale – 02.33.92.50.08 / 07.88.12.79.68)

1.10 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1.11 Conditions particulières d'exécution

1.11.1 Clauses sociales

Le Ministère des Armées et des anciens combattants, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Cette démarche d'insertion est exigée pour ce marché.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG travaux.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché

1.11.1.1 Facilitateur

Le dispositif d'accompagnement peut être sollicité en prenant l'attache de la Chargée de mission clauses sociales et emploi:

Véronique SUEUR, Facilitatrice des clauses sociales

Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin

1 rue d'Anjou – BP81 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél. : 02 33 01 64 53 / E-mail : vsueur@mef-cotentin.com

L'éligibilité des publics visés (tels que définis à l'article 20.1.1 du CCAG travaux), doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi par le facilitateur.

1.11.1.2 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé sera effectué.

A cet effet, le titulaire produit, lors de la première réunion de chantier de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action, notamment le nombre d'heures réalisées ainsi que le nombre total d'heures travaillées sur le chantier.

Le cas échéant, sont également à produire : justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc...

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Les manquements à ces obligations entraînent l'application de pénalités prévues à l'article 7.3.2 du présent C.C.A.P. En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

1.11.1.3 Globalisation des heures d'insertion :

Dans les conditions prévues à l'article 20.1.3 du CCAG travaux,

Une entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, peut solliciter la globalisation des heures d'insertion (affectation de la ou des personne(s) concernée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés).

La demande doit être adressée au facilitateur et peut être déclarée recevable :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du dispositif d'accompagnement.
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures réalisées, dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte à chacun des marchés, à due proportion.

1.11.1.4 Difficultés d'exécution

Conformément à l'article 20.1.4.4 du CCAG travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement.

Pour cela, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

1.11.1.5 Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

1.11.1.6 Conditions d'aménagement de la clause sociale

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage peut suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

1.11.2 Clauses environnementales

Les dispositions environnementales sont fixées au §4 du CCTG.

1.11.3 Certificats d'économie d'énergie

Sans objet.

1.12 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
 - o Annexe(s) : Acte(s) de sous-traitance annexé(s) à l'offre
- le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mise à jour, le cas échéant, en cours de chantier
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - o Annexe 1 – Conditions d'accès PMC
- état des prix forfaitaires
- bordereau de prix unitaire
- actes spéciaux de sous-traitance notifiés postérieurement à la notification du marché
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que les pièces suivantes :
 - o Carnet de plans
 - o Annexe 1 – Planning prévisionnel
 - o Annexe 2 – Rapport de diagnostics
 - o Annexe 3 – PEMD (diagnostic déchets)
 - o Annexe 4 – PGC SPS
 - o Annexe 5 – Extrait DOE
 - o Annexe 6 – Analyse du risque pyrotechnique
 - o Annexe 7 – Attestation Mise hors tension atelier électronique
- Note méthodologique sur la démarche de responsabilité environnementale du chantier remise dans l'offre

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Les conditions générales de vente, éventuellement annexées à l'offre ou au devis du Titulaire, sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 7 octobre 2021,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

3.1.1 Etablissement des états d'acompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis à l'entreprise lors de la première réunion de chantier.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le Représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

3.1.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé dans un délai de 45 jours.

3.1.3 Transmission dématérialisée du projet de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ)
- l'**identifiant de l'émetteur** (SIRET fournisseur)
- l'**identifiant du SID Nord-Ouest** **SIRET 13000190200068**
- le **code du Service Exécutant (code SE) suivant** : **D10711K035**
- le **code service de la structure** :
 - o D10711K035_03: CAC RNS2

3.1.4 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le Représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le Représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au Représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le Représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le Représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

3.1.5 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2 Variations de prix

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est fixée selon les modalités de l'article 9.4.4 du CCAG travaux. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 Choix des index de référence

L'index de référence (I), choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, est :

BT01 : Tous corps d'état

Cet index est publié sur le site: <http://www.insee.fr/>

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux.

4. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux et conformément à l'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux

5. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet du marché est de 15 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Pour l'application de l'article 50.2.1 du CCAG/travaux, cet ordre de service devra être notifié dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché sous peine d'être considéré comme tardif.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation de 5 mois, comprise dans le délai d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution sera établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe du CCTP (annexe 1 : planning prévisionnel).

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France

Cherbourg - Maupertus.

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

6.3 Pénalités – Primes d'avance

6.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/travaux, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives du titulaire, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire ne peut être automatiquement exonéré de pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné.

6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé à 2 500 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

L'absence ou le refus de transmettre tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action, telle que définie au présent CCAP, entraîne une pénalité forfaitaire de 500 € par heure d'insertion non réalisée.

6.3.1.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG/Travaux, le titulaire se voit appliquer, une pénalité de 500 € pour chaque manquement (rejets illicites ou absence de traçabilité) à la clause environnementale définie au présent CCAP, ainsi qu'à la note méthodologique annexée à l'offre.

6.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

6.3.1.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

6.3.1.5.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire de retard s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

6.3.1.5.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire de retard s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique. Elle démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

6.3.1.5.3 Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux sera remis au plus tard 20 jours calendaires avant la date de fin contractuelle des travaux. En cas de retard, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, une retenue provisoire de 50 000 € sera appliquée tant que le DOE ne sera pas remis.

6.3.1.6 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 400 €.

6.3.1.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect d'une consigne du titulaire du marché SPS, les pénalités sont appliquées comme suit :

- 200 € au 1^{er} avertissement
- 400 € au 2^{ème} et suivants avertissements.

6.3.1.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du Représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

6.3.2 Pénalité pour retard dans la remise des attestations d'assurance

En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

6.3.3 Primes d'avance

Sans objet.

6.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

6.5 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre du présent marché est prévu par l'article 53.1 du CCAG travaux.

Il n'y a ajournement, au sens de l'article précité, que si le maître d'ouvrage décide formellement de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Ces stipulations ne trouvent donc pas à s'appliquer en cas de simple décision de prolongation du délai d'exécution des travaux tirant les conséquences d'un retard.

Une formalité essentielle doit être accomplie une fois l'ajournement prononcé : il s'agit du constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des matériels présents sur le chantier conformément à l'article 11 du CCAG/travaux.

Il appartient au titulaire d'en établir la réalité et le quantum, ainsi que le lien de causalité avec l'ajournement pour être indemnisé des frais qui lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG-travaux, aucune indemnité d'attente de reprise des travaux ne sera versée au titulaire.

6.6 Dispositif de vigilance (Approval 360)

6.6.1 Présentation du dispositif

L'acheteur s'est doté de la plateforme sécurisée Approval 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Approval 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

6.6.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG/travaux.

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Implantation des ouvrages

7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le Guichet unique (INERIS) dans un délai de 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de 9 jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de 3 mois s'écoulerait entre la dernière consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de 3 mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier le registre de chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.1.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

La localisation des réseaux relevant de la classe B, le titulaire est tenu d'utiliser les techniques dites « douces » mentionnées au guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

7.1.3 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.1.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

7.1.5 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

7.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Sans objet.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéas du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Sans objet.

8.3 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.3.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

8.3.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

8.4 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

8.5 Engins explosifs de guerre

Il a été procédé à un examen de la situation du site au regard du risque de pollution pyrotechnique et il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une opération préalable de dépollution.

Toutefois, par dérogation à l'article 32 du CCAG/travaux, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et le Représentant du maître d'ouvrage;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées au b), a), c) ci-dessus.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

8.6 Travaux non prévus : Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le Représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.7 Travaux modificatifs

En cas de travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage, le titulaire devra faire parvenir au Moe dans un délai de deux semaines à compter de la demande :

- Une fiche justificative technique du TM précisant les incidences ;
- Le devis détaillé correspondant.

En cas de non-respect du délai il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « 6.3.1.5.2 - Pendant l'exécution des travaux »

8.8 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support USB, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf, dgn et .dwg.

9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre au plus tard 30 jours avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

9.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage (réception partielle)

Sans objet.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Garanties particulières

Sans objet.

10. ASSURANCES

10.1 Assurances souscrites par le titulaire

10.1.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

Sans objet.

10.1.2 Polices responsabilité civile

10.1.2.1 Généralités

Conformément à l'article 9 du CCAG/Travaux, le titulaire (les cotraitants en cas de groupement) doit justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la dernière réception du dernier lot, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, quel qu'en soit le fondement juridique, délictuel, quasi délictuel ou contractuel.

En complément au CCAG, il est entendu que seront notamment considérés comme tiers le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, leurs représentants, les éventuelles autres entreprises intervenant dans le cadre de l'opération, les consultants, les vendeurs et les visiteurs, plus généralement les utilisateurs d'ouvrage.

10.2 Attestations

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux, le titulaire (mandataire et cotraitants en cas de groupement) doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

- **Attestation d'assurance « responsabilité civile » telle que définie ci-avant**

L'attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Le cachet de l'assureur ;
- Le numéro de police ;
- La période de garantie ;
- Les missions et activités couvertes ;
- Le montant des capitaux assurés ;
- La mention précisant que l'assuré est à jour du paiement des primes.

En matière de responsabilité civile, si la fin de la période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurance de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée du projet sans interruption de garantie.

A défaut de production de ces attestations dans les conditions ci-avant mentionnées, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute du titulaire conformément aux stipulations de l'article 50.3 f) du CCAG/Travaux et/ou appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

10.2.1.1 Assurance des sous-traitants

Le Titulaire (et chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement) fera son affaire des assurances couvrant les responsabilités de ses sous-traitants ou prestataires, sachant que le titulaire est pleinement responsable des dommages causés au tiers et/ou au maître d'ouvrage pendant la durée de ses travaux et après la réception de ces travaux.

10.3 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage, à ses frais

Sans objet.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.6 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.5 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG/travaux

- L'article 6.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 6.5 du présent CCAP déroge à l'article 53.1.1 dernier alinéa du CCAG/travaux
- L'article 8.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 8.5 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux